

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
de pouvoirs spéciaux n°XX reportant la mise en œuvre du tronc commun
en 1^{ère} et 2^{ème} années de l'enseignement primaire
à l'année scolaire 2022-2023**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, article 1^{er}, § 1^{er}, f) et h) ;

Vu Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les articles 2.6.1-1 et 20 ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, rendu le ..., en application de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre précité et de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'article 20 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit que les deux premières années de l'enseignement primaire sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que le tronc commun ne se limite pas uniquement à de nouveaux référentiels et à un nouveau parcours d'apprentissages, qu'il concerne tout autant de nouveaux dispositifs de lutte contre l'échec et le redoublement, des dispositifs de différenciation des apprentissages, des pratiques évolutives et adaptatives en termes de suivi des élèves en cours d'année ;

Considérant que l'entrée en vigueur du tronc commun va demander un effort conséquent d'adaptation de la part des acteurs de l'enseignement, qu'elle implique volonté et disponibilité de leur part, mais, également, la mise en place des conditions les plus favorables pour mettre en œuvre une formation inter-réseaux adaptée afin que les enseignants puissent s'approprier les référentiels et les nouveaux dispositifs d'apprentissage du tronc commun ;

Considérant que l'enseignement est impacté négativement par la crise sanitaire de la COVID-19 ; que les formations en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement ont été majoritairement interrompues, engendrant la nécessité de reporter certaines des formations prévues dans le cadre de la mise en œuvre du tronc commun ;

Considérant que le contexte pandémique actuel exige qu'au cours de la présente année scolaire et celle de 2021-2022, les acteurs de l'enseignement concentrent une grande partie de leurs efforts à diagnostiquer et à remédier aux faiblesses d'apprentissages qu'ont engendrées le confinement et une scolarité mouvementée plutôt qu'à mettre en œuvre la nouvelle réforme du tronc commun ;

Considérant qu'afin que l'implémentation du tronc commun puisse se poursuivre dans les meilleures conditions, il est nécessaire d'adapter les modalités d'organisation des cours, des activités d'apprentissage et de la vie scolaire initialement prévues pour l'année scolaire 2021-2022 en ce qui concerne la

première et la deuxième années de l'enseignement primaire et de traiter cette situation problématique, dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, en postposant d'un an l'entrée en vigueur du tronc commun pour les deux années précitées ;

Considérant que l'article 2.6.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit qu'à partir de l'année scolaire 2021-2022 et jusqu'en 2030 au minimum, le Gouvernement évalue annuellement les effets de la nouvelle organisation de l'enseignement en tronc commun sur base d'un rapport de la Commission de pilotage ;

Considérant le report d'un an de l'implémentation du tronc commun pour les deux premières années de l'enseignement primaire, il est indispensable de postposer d'un an également le début de l'évaluation ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il est nécessaire de permettre à la Communauté française de réagir à la deuxième vague de propagation du COVID-19 :

- en reportant l'entrée en vigueur du tronc commun pour les deux premières années de l'enseignement primaire à l'année scolaire 2022-2023 ;
- en reportant d'une année l'évaluation annuelle relative aux effets de la nouvelle organisation de l'enseignement en tronc commun.

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. – A l'article 2.6.1-1, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les termes « A partir de l'année scolaire 2021-2022 » sont remplacés par les termes « A partir de l'année scolaire 2022-2023 ».

Art. 2. – A l'article 20, alinéa 1^{er}, du Code précité, la phrase « Les deux premières années de l'enseignement primaire sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2021-2022. » est remplacée par la phrase « Les deux premières années de l'enseignement primaire sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2022-2023. »

Art. 3. – La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,



C. DESIR

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
de pouvoirs spéciaux n°XX reportant la mise en œuvre du tronc commun
en 1^{ère} et 2^{ème} années de l'enseignement primaire
à l'année scolaire 2022-2023**

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

L'article 20 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, prévoit que les deux premières années de l'enseignement primaire sont organisées en tronc commun à partir de l'année scolaire 2021-2022.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire de la COVID-19 qui sévit depuis le printemps 2020, et qui se poursuit actuellement, l'enseignement dans sa globalité est impacté négativement. Ce contexte pandémique exige ainsi qu'au cours de la présente année scolaire et celle de 2021-2022, les acteurs de l'enseignement concentrent une grande partie de leurs efforts à diagnostiquer et à remédier aux faiblesses d'apprentissages qu'ont engendrées le confinement et une scolarité mouvementée plutôt qu'à mettre en place la poursuite de la nouvelle réforme du tronc commun.

L'entrée en vigueur du tronc commun dans l'enseignement primaire demandera, par conséquent, un effort important d'adaptation de la part des acteurs de l'enseignement, impliquant une volonté et une disponibilité de leur part, mais, également, la mise en place des conditions les plus favorables pour mettre en œuvre une formation inter-réseaux adaptée afin que les enseignants puissent s'approprier les référentiels et les nouveaux dispositifs d'apprentissage du tronc commun. D'ailleurs, précisons que les formations en cours de carrière, dont les formations supplémentaires décidées par le pouvoir régulateur ont été majoritairement interrompues, engendrant ainsi la nécessité de reporter certains des modules prévus.

Au vu des éléments exposés ci-avant et afin que l'implémentation du tronc commun puisse se poursuivre dans les meilleures conditions, il est indispensable de postposer d'un an son entrée en vigueur pour les deux premières années de l'enseignement primaire.

Enfin, l'article 2.6.1-1 du Code prévoit qu'à partir de l'année scolaire 2021-2022 et jusqu'en 2030 au minimum, le Gouvernement évalue annuellement les effets de la nouvelle organisation de l'enseignement en tronc commun sur base d'un rapport de la Commission de pilotage. Cependant, en raison du report de l'implémentation du tronc commun pour les deux premières années de l'enseignement primaire, il est proposé de postposer également d'un an le début de cette évaluation.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. – Cet article vise à reporter d’une année scolaire, la première évaluation de la nouvelle organisation de l’enseignement en tronc commun.

Suite au report d’un an de l’entrée en vigueur du tronc commun pour les deux premières années de l’enseignement primaire, une première évaluation du tronc commun à partir de l’année scolaire 2021-2022 ne se justifie plus.

Art. 2. – Cet article vise à reporter d’une année scolaire l’entrée en vigueur du tronc commun pour les deux premières années de l’enseignement primaire.

L’entrée en vigueur d’une réforme ambitieuse comme celle du tronc commun va demander un effort conséquent d’adaptation de la part des acteurs car le tronc commun ne se limite pas à de nouveaux référentiels et à un nouveau parcours d’apprentissages. Il concerne tout autant de nouveaux dispositifs de lutte contre l’échec et le redoublement impliquant des dispositifs assez novateurs pour répondre adéquatement aux besoins de différenciation des apprentissages ou, encore, des pratiques évolutives et adaptatives en termes de suivi des élèves en cours d’année.

Indéniablement, cette réforme va en grande partie reposer sur l’adhésion des acteurs à celle-ci, sur leurs capacités à faire évoluer certaines de leurs pratiques et à s’approprier le changement. Ceci implique volonté et disponibilité de leur part, mais, également, la mise en place des conditions les plus favorables pour mettre en œuvre une formation inter-réseaux adaptée afin que les enseignants puissent s’approprier les référentiels et les nouveaux dispositifs d’apprentissage du tronc commun.

Or, la crise sanitaire de la COVID-19 impacte négativement cette année scolaire : les formations initialement prévues ont été pour bonne part interrompues, engendrant une inévitable nécessité de reporter certains des modules avec un effet domino. Par ailleurs, les acteurs, on le sait, sortent extrêmement bousculés par les événements en cours et surtout, le contexte de la crise sanitaire exige de ceux-ci de concentrer une grande partie de leurs efforts pour diagnostiquer et remédier aux faiblesses en termes d’apprentissages qu’ont engendrées le confinement et une scolarité en pointillés. Effets dont on sait qu’ils n’auront pas affecté de la même manière tous les élèves, mais dont on sait tout autant qu’en résultera une nécessité impérieuse de prendre le temps de « remettre à niveau » un grand nombre d’élèves.

De ceci résulte que, pour que le tronc commun soit couronné de succès, il est préférable de postposer d’un an son entrée en vigueur, soit P1-P2 en 2022-2023. Les conditions seront alors plus propices à ce que les visées du tronc commun soient atteintes.

Art. 3. – Cet article n’appelle pas de commentaire.

